

**Aclens le 10 avril 2015**

## **Information aux autorités de contrôles (Polices Cantonales)**

Mesdames, Messieurs,

Conformément au tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR annexé, l'Amiante, Chrysotile portant le numéro ONU 2590, est classifié comme matière dangereuse. Cependant, dans la colonne 6 du même tableau et conformément aux dispositions spéciales édictées au chapitre 3.3.1 de l'ADR, le n° 168 dit :

**L'amiante immergé, ou fixé dans un liant naturel ou artificiel (ciment, matière plastique, asphalte, résine, minéral, etc.) de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantité dangereuses de fibres d'amiante respirable pendant le transport, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR. Les objets manufacturés contenant de l'amiante et ne satisfaisant pas à cette disposition ne sont pas pour autant soumis aux prescriptions de l'ADR pour le transport, s'ils sont emballés de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantité dangereuses de fibres d'amiante respirables au cours du transport.**

L'entreprise n'a de ce fait aucun besoin de signaler ses véhicules qui exécutent ce genre de transport selon les prescriptions de l'ADR.

Seul l'étiquetage des colis ou de la Benne, conformément aux prescriptions établies par la directive Amiante 6503 de la CFST et de l'ordonnance sur le mouvement des déchets spéciaux (OMOD) font fois. Le document de suivi doit être rempli conformément à l'OMOD.

### **Les colis doivent être doublés étiquetée et homologués, conformément aux exigences.**

Selon les éléments susmentionnés, je demande aux autorités de contrôle de ne pas bloquer un véhicule qui, en conformité avec l'ADR n'est pas signalé de plaques oranges et de plaques étiquettes.

Conformément à l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité RS 741.622, Le soussigné a été désigné par l'entreprise, pour répondre aux exigences liées aux transports de marchandises dangereuses.

#### [Art. 4 Désignation des conseillers à la sécurité](#)

<sup>1</sup> Les entreprises doivent désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour chaque activité afférente à la manutention de marchandises dangereuses.

<sup>2</sup> Peuvent être conseillers à la sécurité, les membres du personnel ou le propriétaire de l'entreprise ou des tiers.

<sup>3</sup> Les conseillers à la sécurité sont désignés par écrit.

Pour toute question supplémentaire, je reste à l'entière disposition de l'Autorité aux coordonnées susmentionnées.

Pierre Combe

Conseiller à la sécurité ADR/RID/ADN

